

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil  
B.P. 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex  
Téléphone : 01.30.17.34.00  
Télécopie : 01.30.17.34.59

1308600-6

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

L'ASSOCIATION "LES 3 TILLEULS"  
chez Mme Frasca  
13 rue A.de Caix de St Aymour  
95490 VAUREAL

Dossier n° : 1308600-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

L'ASSOCIATION "LES 3 TILLEULS" c/ COMMUNE  
DE VAUREAL

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 16/06/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2, Esplanade Grand Siecle 78011 VERSAILLES CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

gt

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1308600**

ASSOCIATION LES TROIS TILLEULS ET  
AUTRES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fremont  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(6<sup>ème</sup> chambre)

M. Ricard  
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2015  
Lecture du 16 juin 2015

*Code PCJA : 68-01-01*  
*Code Lebon : C*

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2013, présentée pour l'association Les Trois Tilleuls, dont le siège est situé 13, rue Amédée de Caix de Saint Aymour, Mme Kristina Auffret demeurant 8, rue Neuve, M. Arnaud et Mme Marie-Claude Destrée demeurant 25, rue Amédée de Caix de Saint Aymour, M. Robert et Mme Jacqueline Frasca demeurant 13, rue Amédée de Caix de Saint Aymour, M. Bruno Le Cunff demeurant 8 rue Neuve, M. Jacques et Mme Marianne Marouze demeurant 11, ruelle de la Rue Neuve et Mme Yvonne Claire Wou demeurant Rue de l'Eglise, à Vauréal (95490), par Me Rahmani ; l'association Les Trois Tilleuls et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la décision implicite née le 13 septembre 2013 par laquelle le maire de Vauréal a refusé d'abroger le plan local d'urbanisme approuvé le 12 mai 2004, en ce qu'il classe les parcelles cadastrées AD 55, 423, 424, 425, 473, 474, 706 et 707 en zone UBb et supprime leur classement en espace boisé classé ;

- de prononcer l'abrogation du plan local d'urbanisme en ce qu'il classe les parcelles cadastrées AD 55, 423, 424, 425, 473, 474, 706 et 707 en zone UBb et supprime leur classement en espace boisé classé ;

- de condamner la commune de Vauréal à leur verser une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la délibération du 12 mai 2004 par laquelle la commune de Vauréal a adopté son plan local d'urbanisme est intervenue aux termes d'une procédure irrégulière, faute de saisine de la commission départementale des sites et des paysages ; que le déclassement des parcelles n'est pas justifié par un motif d'urbanisme, mais vise à permettre une opération immobilière ; qu'il méconnaît, en outre, des objectifs figurants sur le rapport de présentation

portant, notamment, sur l'existence d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, la préservation des espaces boisés classés, des paysages, de la coupure entre le village et le plateau ; que le règlement est devenu illégal au regard du schéma de cohérence territoriale approuvé le 29 mars 2011, le schéma directeur de la région Ile de France arrêté en octobre 2012 et le Schéma de cohérence écologique soumis à enquête publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 décembre 2013, présenté pour la commune de Vauréal, par Me Fau, qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants, le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête est irrecevable dès lors que l'association ne justifie pas de sa qualité pour agir ; que la demande d'abrogation n'a pas été présentée par des personnes intéressées ; que la maire ne dispose d'aucune compétence pour prononcer l'abrogation ; qu'il ne ressort d'aucune disposition du code de l'urbanisme que la commission départementale de la nature et des paysages et des sites doit être saisie pour avis ; qu'il peut être fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 3 décembre 2011 Danthony ; que le déclassement n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation et répond à des motifs d'urbanisme ; que d'autres espaces ont été classés en espaces boisés classés ; que ce classement n'est pas contraire au schéma de cohérence territoriale ; que le nouveau schéma directeur de la région Ile de France n'était pas applicable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2015 :

- le rapport de M. Fremont, rapporteur ;

- les conclusions de M. Ricard, rapporteur public ;

- les observations de Me Rose-Dulcina pour l'association Les Trois Tilleuls et celles de Me Macquart-Moulin pour la commune de Vauréal ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme : « *L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté. Les deux alinéas précédents*

*ne sont pas applicables lorsque le vice de forme concerne : -soit l'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ; -soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ; -soit l'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques.» ;*

2. Considérant que le moyen présenté par l'association les Trois Tilleuls et autres à l'appui de leur demande d'abrogation du 13 avril 2013 puis, après rejet implicite de celle-ci, à l'appui de leur requête enregistrée au greffe le 21 octobre 2013, tenant à une irrégularité relative à l'absence de saisine de la commission départementale des sites et des paysages, qui aurait entaché la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, approuvée le 12 mai 2004, a été invoqué postérieurement à l'expiration du délai prévu par les dispositions précitées de l'article L.600-1 ; que, par suite, ce moyen n'est pas recevable ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme alors applicable : *«Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. (...)» ;*

4. Considérant que l'association les Trois Tilleuls et autres soutiennent que le déclassement des parcelles n'est pas justifié par un motif d'urbanisme, mais afin de permettre une opération immobilière et qu'il méconnaît, en outre, des objectifs figurant sur le rapport de présentation portant, notamment, sur l'existence d'une zone de protection du patrimoine urbain, la préservation des espaces boisés classés, des paysages, de la coupure entre le village et le plateau ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier et, notamment des dispositions du plan d'aménagement et de développement durable et des rapports de présentation du plan local d'urbanisme de 2004 et de sa modification en 2006, que ce déclassement répond à un objectif de cohérence et de continuité urbaine, dès lors qu'il porte sur une bande de terrain de faible importance isolée et comprise entre le cimetière, l'école et une zone urbanisée ; que cette intégration ne porte pas atteinte à la coupure entre le village et le plateau et permet, à l'inverse, une séparation plus cohérente ; qu'en outre, il vise à répondre aux objectifs tendant à développer l'habitat individuel et diversifier l'offre de logement dans le secteur du village figurant sur le projet d'aménagement et de développement durable ; que, parallèlement au déclassement de ces parcelles, le plan local d'urbanisme classe une partie de la zone UBb en terrain à cultiver inconstructible et étend l'espace boisé classé à une importante parcelle jouxtant l'école ; que cette modification répond, ainsi, à des motifs d'urbanismes justifiés par les pièces du dossier et ne porte pas atteinte au principe du maintien des espaces boisés classés ; que, par suite, en admettant même que ce déclassement permette la réalisation d'une opération immobilière, l'autorité administrative n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant que le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme serait devenu incompatible avec le nouveau schéma de cohérence territoriale approuvé le 29 mars 2011 n'est pas assorti des précisions permettant au juge de l'excès de pouvoir d'en apprécier le bien fondé ;

6. Considérant que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions du nouveau schéma directeur de la région Île de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 et qui n'était donc pas entré en vigueur à la date de la décision attaquée ; qu'il en va de même, en tout état de cause, pour le Schéma de cohérence écologique qui n'était alors qu'au stade de l'enquête publique ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

8. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte doivent donc être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Vauréal, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que l'association les Trois Tilleuls et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de la commune de Vauréal présentée au titre de ces dispositions et de condamner solidairement les requérants à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de ces dispositions ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par l'association Les Trois Tilleuls et autres est rejetée.

Article 2 : L'association Les Trois Tilleuls, Mme Kristina Auffret, M. Arnaud et Mme Marie-Claude Destrée, M. Robert et Mme Jacqueline Frasca, M. Bruno Le Cunff, M. Jacques et Mme Marianne Marouze et Mme Yvonne Claire Wous sont condamnés solidairement à verser à la commune de Vauréal une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Les Trois Tilleuls, à Mme Kristina Auffret, à M. Arnaud et Mme Marie-Claude Destrée, à M. Robert et Mme Jacqueline Frasca, à M. Bruno Le Cunff, à M. Jacques et Mme Marianne Marouze, à Mme Yvonne Claire Wou et à la commune de Vauréal.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Laloye, président,  
M. Béal et M. Frémont, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 16 juin 2015.

Le rapporteur,

signé

M. Frémont

Le président,

signé

P. Laloye

Le greffier,

signé

C. Mathon

*La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*



Pour ampliation  
Le Greffier